

- 22 -

ANALYSE MATRICIELLE ET ANTHROPOLOGIE DU DROIT

L'auteur définit ainsi son approche :

Anthropologie du droit : critiquant le "juridisme" par l'approche ethnologique et tentant d'élucider la nature juridique des rapports de l'homme à la terre. Analyse "matricielle" pour rendre compte des interrelations.

Au début de la recherche (il y a dix ans), on ne parlait pas d'analyse systémique (connue surtout par les travaux de politologues). Donc pas de prétention "systémiste", ni à se situer précisément par rapport à l'analyse systémique. Ce n'est pas un travail théorique, mais de *formalisation* de la recherche. Difficulté pour rendre compte théoriquement de cette démarche. Liaison "idéologique" avec structuralisme et logique formelle (LEVI-STRAUSS, JAULIN), critiquée ultérieurement.

La *matrice* est apparue comme le mode de traitement formel le plus adéquat. Mais problèmes :

- problème de l'hétérogénéité des données (selon les pays, selon les périodes, selon le champ sémantique),
- recherche au départ d'un "développement endogène" à partir de banques de données. Projet abandonné car banques de données chères, pas constituables vu le peu d'applications pratiques immédiates et le non-contrôle de l'utilisateur des données à posteriori. Est donc seulement entamée et poursuivie une phase de vérification de la pertinence de la méthode,
- de plus, depuis le travail de 1968-1977, il y a des transformations profondes des sociétés, lancées dans une "phase de dissolution", alors que les données sont relatives à la "phase d'absorption" (cf. terminologie de CHARMES) ¹

Mais la méthode conserve son intérêt par apport de la *connaissance orale* et par critique de l'approche par *modèles non dynamiques*.

¹Voir en particulier J.CHARMES : " de l'ostentation à l'accumulation, production et reproduction des rapports marchands dans les sociétés traditionnelles à partir de l'analyse de surplus". ORSTOM-AMIRA, note n°15, Paris, 1974, 80 P. multigr.

LA DEMARCHE

Elle est complexe et secrète un ethnocentrisme implicite, pas toujours repérable.

A - PRINCIPALES OPTIONS

1) Critiques du "*réfèrent usuel précolonial*". Point initial de remise en question des travaux effectués (le "réfèrent précolonial" en matière foncière est l'idéal-type du système foncier "traditionnel", cf. la présentation qu'en a fait DOZON dans le cadre de l'AFIRD).¹

A partir du terrain *Wolofo* qui permet de mettre en évidence :

- la complexité du système foncier ;
- les relations avec instances religieuse et idéologique, au départ considérées comme purement idéologiques ;
- le problème de l'utilisation piégée des catégories juridiques françaises (cf. "coutumier juridique").

2) La terre, support et lieu de réalisation des *rappports sociaux*. D'où recherche de la nature des actes et modalités d'émergence du lien juridique.

3) Comprendre la *logique des rapports fonciers*, non liés à la nature "communautariste", par opposition à la pensée juridique "individualiste" (la nôtre). "Communautarisme" = recherche de l'équilibre entre intérêt de l'individu et du groupe. Le "communautarisme" renvoie à une "macro-situation" intermédiaire entre des pensées juridiques "individualistes" et "collectivistes" (où l'intérêt du groupe prédomine sur celui de l'individu). Il convient de distinguer :

- les *relations internes* au groupe (l'individu agit comme membre de la communauté) ;
- les *relations externes* au groupe (où il intervient en tant que *représentant* de la communauté).

D'où deux systèmes d'organisation des rapports homme-terre. Mais l'exemple des *fang* montre l'existence d'une *catégorie mixte interne-externe*, quand deux communautés en relation forment une communauté plus large en conservant leur identité initiale par une alliance à fondement matrimonial, politique, économique, etc...

¹"Problèmes fonciers en Afrique Noire". Rapport introductif aux journées d'Etudes du 22 au 23 septembre 1980, à Paris. AFIRD, LAJP, 183 p. multigr.

4) Il existe un *développement logique de ces types de relations*, dépendant de la structure sociale en particulier des relations de pouvoir. Quatre types de situations :

- "*structures élémentaires*" où seules les relations internes sont présentes (parenté).
- "*structures semi-élémentaires*" (rapports internes et internes-externes) où des fonctions politiques peuvent intervenir (Afrique de l'Est),
- "*structures semi-complexes*" où pouvoirs de type parental et politique en matière foncière sont différenciés (rapports externes apparaissent),
- "*structures complexes*" seules quelques sociétés précoloniales où apparaissent l'individualisation et peut être la privatisation des rapports fonciers (ex. des *Duala*).

Mais risque de schéma évolutionniste, par manque de cadre théorique sûr : on n'a donc pas cherché à intégrer ces quatre structures dans un modèle global. On en est resté à constater à rendre compte de la diversité des systèmes fonciers.

5) *Axiomatisation* : distinction d'autant de systèmes que de rapports dénombrés empiriquement :

- au niveau des rapports internes, ou *système d'exploitation des sols*,
- au niveau des rapports interne-externe (alliance) ou *système de circulation-distribution des produits de la terre*,
- au niveau des rapports externes ou *système de répartition des terres*.

Ces catégories heuristiques sont marquées par la remontée en amont des problèmes de *réformes foncières*, agraires et commerciales. De plus se pose le problème de situations intermédiaires liées à la transformation historique. Exemple des *Bandyal* : émergence de l'autorité politique bloquée par les Portugais et la colonisation ; d'où originalité de l'évolution du système foncier lui-même avec deux sous-systèmes : d'exploitation des sols et de proto-répartition.

6) *Au niveau de chaque système* :

- actes sur la terre ;
- modalités d'ajustement entre les actes : synchroniquement (intégration des étrangers) et diachroniquement (ex. transmission) quand c'est possible.

Le problème s'est posé surtout à propos des actes sur la terre. On suppose deux *déterminants* : la *dimension sociale* et la *dimension technique*, jamais dits explicitement par la société, mais identifiables à travers les statuts des acteurs et à travers les lieux d'intervention des individus.

Là, on est amené à analyser trois phases du développement de chaque système :

- la phase du *statut* des acteurs dans la relation homme-terre,
- l'analyse du régime juridique homme-terre avec deux axes :
 - . rapports sociaux (compétence sociale),
 - . déterminants techniques,
- la modalité d'ajustement entre les deux axes (ex. prestations, héritage, règlement de conflits).

C'est là qu'intervient l'approche systémique.

B - APPLICATIONS

Trois types de matrice :

- au niveau des acteurs,
- régime juridique (actes d'intervention),
- modalités d'ajustement (prestations, circulation et transformation des droits).

Au niveau des statuts, la matrice permet de rendre compte de la polysémie inhérente à un statut donné (ex. découvreur, premier défricheur, initiateur du culte chtonien, chef de la communauté pour "maître de la terre"). La littérature abonde relativement dans cette matière, mais pas pour des actes d'intervention, d'où la nécessité de travaux de terrain (répartition des terres, exploitation des sols).

En ce sens, le remplissage des matrices donne une idée des lacunes d'enquête ou des fausses informations.

Après identification des statuts, on procède à la représentation diagrammatique simple de la hiérarchie de ces statuts pour la placer sur l'axe "rapports sociaux" de la matrice, "actes d'intervention" et "régime juridique". Il apparaît que la mise en ordre des statuts éclaire de la façon la moins ethnocentrique la structure politique au sens large. *Pour l'axe technique, trois espaces sont identifiés : cultivé, résidentiel et destiné aux autres activités pour l'exploitation et la répartition. Pour la circulation-distribution on distingue les produits de subsistance, de nécessité sociale, de prestige, mercantiles, capitalistiques et monopolistiques (selon le type de structures sociales).*

Dans un droit individualiste existe un corpus de règles, règlementant les interventions. *Dans un système communautariste de droit oral, le choix naît de la juxtaposition d'une détermination sociale et d'une détermination technique sur un même lieu.* La juridicité émerge de cette juxtaposition d'éléments contrôlés au départ et régulés juridiquement à ce deuxième niveau parce que mettant en cause le contrôle de la reproduction sociale dans le cadre d'un système internormatif.

REMARQUES CRITIQUES A POSTERIORI

Du plus grave au moins grave :

1. Approche synchronique : au mieux on a une succession de matrices historiques.
2. Problème de la reconstitution à partir de l'état de "dissolution" actuelle des sociétés.
3. Ne rend pas compte des conflits et contradictions internes.
4. S'intéresse peu aux influences externes et aux rapports des sociétés les unes par rapport aux autres.
5. Notions peu claires au sein de l'ensemble (mode d'exploitation ou mode de production).